

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

Maître de l'ouvrage
ÉTAT - MINISTÈRE DES ARMÉES

Conducteur d'opération / Maître d'oeuvre

Direction d'Infrastructure de la Défense de Fort-de-France
Division Projets / Section maîtrise d'oeuvre

Objet du marché

GUADELOUPE (971) – SAINT BARTHÉLEMY – Gendarmerie Fort Oscar
TRANCHE UNIQUE
TRAVAUX DE DESAMIANTAGE ET RENOVATION INTERIEURE
VILLAS F22 (phase 1) , F21 (phase 2) et F33 (phase 3)

Section Technique 01 : DÉSAMIANTAGE - DÉPOSES

*L'entrepreneur
reconnaît avoir pris connaissance des dispositions
figurant dans le présent document*

Date + Cachet + nom + signature

Table des matières

<u>CHAPITRE 1 - GENERALITES</u>	3
ARTICLE 1 - DÉFINITION DES RAVAUX	3
ARTICLE 2 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	3
ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES - DÉSAMANTAGE	3
3.1 - Prescriptions.	
3.2 - Textes réglementaires spécifiques au désamiantage	
ARTICLE 4 - DÉFINITION DES TRAVAUX DE DÉSAMANTAGE	4
4.1 - Détail des obligations de l'entreprise de désamiantage	.5
4.2 - Certification des entreprises	... 5
4.3 - Traitement des déchets amiante	6
4.4 - Police d'assurance	
4.5 - Travailleurs employés	
4.6 - Valeur Limite d'exposition amiante (VLEP)	
4.7 - Principes et moyens de prévention	
4.8 - Essais et contrôles suite aux travaux de désamiantage	7
 <u>CHAPITRE 2 - PHASE 1 – VILLA F22</u>	 8
ARTICLE 1 - TRAVAUX DE DÉPOSE, DÉCONSTRUCTION DES ÉQUIPEMENTS	8
1.1 - Descriptif	
1.2 - Schéma de principe	
ARTICLE 2 - TRAVAUX DE DÉSAMANTAGE	9
 <u>CHAPITRE 3 - PHASE 2– VILLA F21</u>	 10
ARTICLE 1 - TRAVAUX DE DÉPOSE, DÉCONSTRUCTION DES ÉQUIPEMENTS	10
1.1 - Descriptif	..
1.2 - Schéma de principe	
ARTICLE 2 - TRAVAUX DE DÉSAMANTAGE	11
 <u>CHAPITRE 4 - PHASE 3 – – VILLA F33</u>	 12
ARTICLE 1 - TRAVAUX DE DÉPOSE, DÉCONSTRUCTION DES ÉQUIPEMENTS	12
1.1 - Descriptif	
1.2 - Schéma de principe	
ARTICLE 2 - TRAVAUX DE DÉSAMANTAGE	13

CHAPITRE 1 - GENERALITES

ARTICLE 1 - DÉFINITION DES TRAVAUX

Les travaux de la ST 01 comprennent :

- Les travaux de dépose et déconstruction d'équipements mentionnés dans le présent CCTP ;
- Les travaux de désamiantage ;
- Étude et établissement , dépose des documents obligatoires et réglementaires ;
- La mise en place d' installation de chantier spécifique au retrait de l'amiante,
- Les contrôles et mesures obligatoires (avant, pendant et après les travaux)
- Évacuation des déchets amiantés avec BSDAi et acceptation des déchets par un centre de tri agréé.

Le marché est fractionné en 3 phases successives, à savoir :

- **Phase 1** : Villa F22.
- **Phase 2** : Villa F21.
- **Phase 3** : Villa F33.

Le diagnostic amiante avant travaux (annexé au DCE), met en évidence que certains éléments de construction dans l'appartement contiennent de l'amiante.

Le titulaire sera **impérativement agréés à travailler en sous-section 3** pour procéder aux travaux de désamiantage et de déconstruction-déposes

Il est précisé que le diagnostic fourni au présent dossier de consultation n'est donné qu'à titre indicatif ;le titulaire du marché pourra, dans le cadre de la fourniture de son plan de retrait amiante (PRA), faire réaliser à ses frais, un diagnostic complémentaire, s'il le juge nécessaire au bon déroulement des travaux.

Conformément aux dispositions générales, le titulaire prendra les dispositions pour réaliser les travaux de désamiantage nécessaires au retrait complet de tous les matériaux contenant de l'amiante dans ces 3 villas. Les prix tiendront compte de tous les accessoires et équipements, sans qu'il soit nécessaire d'en faire mention dans le présent CCTP.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Le titulaire de la présente section technique a la charge de la dépose, déconstruction et évacuation des matériaux cités dans ce chapitre en centre de traitement agréé. Il prendra les dispositions nécessaires pour éviter les nuisances engendrées par son intervention sur les ouvrages situés dans l'emprise des travaux. Pour cela, il devra pendant la PP, en présence du maître d'œuvre :

- Effectuer un état des lieux sur le site ;
- Prendre toutes dispositions pour limiter les gênes et nuisances.

Toutes déconstruction et déposes préalables nécessaires, non expressément décrites ci-après, mais implicites, seront prises en compte par l'entrepreneur et ne pourront en aucun cas faire l'objet de travaux supplémentaires.

Les éléments déposés le sont avec leur système de fixation (Pattes de scellement, chevilles, etc...), de collage ou de scellement. En cas de dégradation du support, celui-ci sera repris à l'identique après réalisation adaptée.

L'entreprise s'assurera de l'enlèvement des gravats après déconstruction et dépose et l'évacuation sans nuisance au voisinage.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES - DÉSAMIANTAGE

3.1 - PRESCRIPTIONS

Les constituants des ouvrages et la mise en œuvre seront courants et conformes aux prescriptions des :

- DTU n° 20.1 & DTU n° 20.13 ;
- DTU n° 26.1 & DTU n° 26.2 ;

3.2 - TEXTES RÉGLEMENTAIRES SPÉCIFIQUES AU DÉSAMIANTAGE

- Code du travail (notamment les articles R 4412-94 à R 4412-148 Risques d'exposition à l'amiante et code de la santé publique,
- Code du travail et notamment les articles R.4412-97 à R.4412-124: dispositions communes à toutes les activités à risque ; les articles R.4412-125 à R.4412-143: dispositions particulières sous-section 3 ;
- Arrêté du 4 août 2012 : conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, respect de la VLEP, accréditation des laboratoires ;

- Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, relatif aux risques d'exposition à l'amiante, et ses arrêtés d'application.
- Décret n° 2003-462 du 21 mai 2003, relatif aux dispositions réglementaires des parties I,II et III du Code de la santé publique (abrogeant le décret n° 96-97).
- Décret n° 2006-761 du 30 juin 2006, relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et modifiant le Code du travail (abrogeant le décret n° 96-98).
- Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 modifiant le Code du travail et abrogeant l'arrêté du 14 mai 1996 modifié relatif aux règles techniques pour les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait de l'amiante.
- Décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et abrogeant le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
- Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante
- Arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 23 février 2012, définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.
- Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante
- Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante (rectificatif)
- Arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant (rectificatif)
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
- Arrêté du 15 mars 2006 concernant la liste des types de déchets admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations.
- Circulaire n° 2005-18 du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

De plus, l'entreprise doit se conformer aux recommandations et dispositions contenues dans les documents suivants :

- Guide de prévention publié par le l'INRS (ED 6091 décembre 2012) : travaux de retrait de matériaux contenant de l'amiante.
- Guide de prévention publié par le l'INRS (ED 6028) : exposition à l'amiante lors du traitement des déchets, qui fournit des recommandations sur l'emballage, le transport, les filières d'élimination des différents déchets contenant de l'amiante

ARTICLE 4 - DÉFINITION DES TRAVAUX DE DÉSAMIANTAGE

L'entreprise devra respecter les obligations des textes réglementaires en vigueur. Les travaux comprennent :

- L'analyse des risques ;
- Les travaux d'installation ;
- **L'établissement préalable du plan de retrait de l'amiante et son dépôt** pendant la période de préparation
- La décontamination des locaux et équipements pollués par des fibres d'amiante suivant les indications du RAAT.
- L'évacuation des déchets vers un centre d'élimination approprié.

Compte tenu de la situation particulière de Saint-Barthélemy (pas de filière d'élimination locale), l'entrepreneur devra justifier du stockage provisoire, même dans un espace soumis à autorisation préfectorale. L'entreprise devra fournir :

- Les contrôles réglementaires à la fois en cours de travaux (surveillance de l'atmosphère) et aussi pour la restitution des locaux ;
- Le certificat d'acceptation préalable des déchets et produits contenant de l'amiante ;
- Les bordereaux de suivi de déchets amiantés (BSDA) ;
- Les agréments préfectoraux pour le stockage avant transfert vers la filière appropriée et les documents justificatifs du centre de traitement agréé ;
- Un dossier des ouvrages exécuté en fin de chantier selon l'article R4412-139 du code du travail.

4.1 - DÉTAIL DES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE DE DÉSAMIANTAGE

4.1.1. Obligations du titulaire

La société titulaire du marché est soumise à une obligation de résultat. Elle met donc en œuvre tous les moyens notamment humains, organisationnels et techniques, nécessaires à la bonne exécution de la mission qui lui est confiée. Le titulaire s'engage à respecter les dispositions réglementaires en vigueur.

a) Pendant la période de préparation et avant l'exécution des travaux :

- Le plan de retrait amiante à transmettre en 1 exemplaire (papier & numérique) aux autorités suivantes :
 - Inspection du travail .
 - Agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale (CGSS)
 - Médecine du travail ;
 - OPPBTP ;
 - Maître d'œuvre avec les preuves de dépôt vers les organismes de contrôle ;
- Le nom des personnels de l'entreprise, leurs qualifications, précisant la formation et l'organisme formateur, la date de la dernière visite médicale, le certificat médical de non contre-indication au travail sur l'amiante datant de moins d'un an au moment des travaux ;
- Une note précisant le mode de conditionnement et de transport des déchets ;
- Une note précisant les lieux d'élimination des déchets (certificat d'acceptation préalable) ; □ Les fiches d'autocontrôle ;
- Un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) ;
- Les procès-verbaux de consignation des fluides et énergies (électricité) ;
- Le planning prévisionnel d'exécution des travaux ;
- Le plan des installations de chantier ;
- Le cas échéant, les attestations de formation ADR et les coordonnées du conseiller ADR de l'entreprise.

b) Avant l'exécution des travaux :

- Les valeurs des différents points 0 ;
- Le schéma d'implantation des différents matériels (accompagné de certificat d'agrément) ;

c) En cours d'exécution des travaux :

- Les différents registres à jour seront tenus à disposition sur le chantier ;
- Les bordereaux de suivi des déchets.

Après achèvement des travaux et avant réception

L'entrepreneur fournira en 1 exemplaire papier et 1 exemplaire numérique :

- Les BSDA complets dûment visés et signés (Utiliser la plateforme TRACKDECHETS, SIRET : 13000190200142, Nom, raison sociale : DID FdF)
- Les mesures libératoires (empoussièrement et examen visuel) ;
- Le rapport final et les documents permettant la mise à jour du DTA demandés par le maître d'œuvre.

4.1.2. Le plan de retrait

Un mois avant le démarrage des travaux, l'employeur informe l'inspection du travail et l'agent des services de prévention des organismes de sécurité sociale dont le ressort territorial est celui du lieu des travaux ainsi que, le cas échéant, l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Il leur adresse à ce titre le plan de déconstruction, de retrait sur tout support adapté (**DEMAT@MIANTE**) et par tout moyen permettant d'établir la date certaine de réception. A ce titre le titulaire du marché dispose du diagnostic amiante qui a été réalisé et sur lequel il devra s'appuyer, pour cibler les zones où il sera nécessaire de réaliser le désamiantage.

L'entreprise qui procédera au retrait de l'amiante devra respecter et posséder une qualification conformément à la réglementation en vigueur.

Elle devra rédiger un plan de retrait amiante durant la période de préparation. Les travaux ne pourront débuter qu'un mois après la date de réception du plan de retrait amiante auprès des organismes concernés. Les installations à réaliser devront être conforme la réglementation en vigueur.

Il est demandé à l'entreprise de ne pas choisir l'option d'encapsulation dans le cadre des travaux à réaliser. Toute l'amiante existante dans les logements devra être retirée et acheminée en centre de traitement de déchets amiantés.

Le présent titulaire fournira au maître d'œuvre la copie de l'accusé de réception du dépôt du plan de retrait amiante (plateforme **DEMAT@MIANTE**) et la copie des éventuelles observations émises par l'inspecteur du travail

4.2 - CERTIFICATION DES ENTREPRISES

Suivant les articles R 4412-129 à R 4412-132 du Code du travail, les entreprises qui effectuent des activités de traitement de l'amiante (retrait ou encapsulage) doivent être certifiées par un organisme certificateur accrédité.

L'arrêté du 14 décembre 2012 fixe les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant.

À la date de rédaction du CCTP, les organismes certificateurs sont Afnor Certification et Qualibat. Les listes des entreprises certifiées sont consultables sur les sites web de ces organismes (www.afnor.org et www.qualibat.com). Les exigences que doivent satisfaire les entreprises ont été redéfinies par une nouvelle version de la norme NF X 46-010 Traitement de l'amiante - Référentiel technique pour la certification des entreprises. Les modalités d'attribution et de suivi par l'organisme certificateur ont également été réactualisées par la norme NF X 46-011.

4.3 - TRAITEMENT DES DÉCHETS AMIANTE

L'élimination de l'amiante en centre d'élimination autorisé, à la charge de l'entrepreneur, donnera lieu à l'émission d'un bordereau de suivi de déchets d'amiante (BSDA) à chaque envoi de tous déchets contenant de l'amiante, suivant le modèle prévu à l'annexe à l'arrêté du 29 juillet 2005 (Cerfa n° 11861*03). Art. R. 541-45 du code de l'environnement. Un exemplaire de chacun de ces bordereaux sera retourné par le centre de stockage au maître de l'ouvrage, sous la responsabilité de l'entrepreneur (utiliser Trackdéchets)

Pour rappel : **Article 4412-22**, Les déchets sont :

- Ramassés au fur et à mesure de leur production
- Conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le Code de l'environnement notamment en ses articles R. 5511 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses
- Évacués après décontamination hors du chantier aussitôt que possible dès que le volume le justifie.

Le référentiel de certification précise de plus, au point 5.7.9 alinéa c « l'entreposage temporaire sur le site se fait en toute sécurité et l'évacuation est engagée dès qu'une unité de transport est constitué vers les installations de stockage ou de traitement et au plus tard à la fin du chantier pour les quantités inférieures à une unité de transport ».

L'entreposage n'est possible que sur la durée du chantier. Au-delà l'entreprise devra justifier le stockage même provisoire dans un espace soumis aux autorisations administratives nécessaires à l'exploitation des installations classées pour l'environnement.

Aucune décharge classée n'est en mesure d'accepter les déchets contenant de l'amiante sur le département et les déchets doivent être acheminés sur une décharge classée en Métropole.

Compte tenu des faibles quantités de déchets attendues sur cette opération, l'entreprise devra fournir dans l'offre

- Le certificat d'acceptation préalable des déchets et produits contenant de l'amiante ;
- Les bordereaux de suivi de déchets ;
- L'agrément préfectoral pour le stockage temporaire et le groupage des déchets avant leur transfert en décharge classée sur la Métropole.

4.4 - POLICE D'ASSURANCE

L'entreprise devra produire au Maître d'ouvrage une copie de sa police d'assurance spécifique à l'amiante.

4.5- TRAVAILLEURS EMPLOYÉS

Pour rappel :

Article D4153-28

"Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans :

1° aux activités de retrait ou de confinement d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante, mentionnées à l'article R. 4412-114 ;

2° aux activités et interventions susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante, mentionnées à l'article R. 4412-139, sur des flocages ou des calorifugeages contenant de l'amiante."

Article D4154-1

"Il est interdit d'employer des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et des salariés temporaires pour l'exécution des travaux les exposant aux agents chimiques dangereux"

L'entreprise devra pouvoir justifier de la formation spécifique par un organisme de formation accrédité de son personnel à chaque poste : opérateurs, chefs de chantier et Responsable techniques amiante.

4.6 - VALEUR LIMITE D'EXPOSITION AMIANTE (VLEP)

Pour rappel :

Article R4412-100

La concentration moyenne en fibres d'amiante, sur huit heures de travail, ne dépasse pas dix fibres par litre. Elle est contrôlée dans l'air inhalé par le travailleur.

Article R4412-101

L'employeur s'assure du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle pour l'ensemble des travailleurs exposés, compte tenu de l'évaluation des risques.

Article R4412-102

Les conditions et les résultats des contrôles sont communiqués par l'employeur au médecin du travail et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur du travail, du médecin inspecteur du travail ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale compétents.

Les conditions particulières sont prévues pour le mesurage des Empoussièrément et le contrôle de la VLEP.

Pour procéder à la stratégie d'échantillonnage, aux prélèvements et aux analyses, l'employeur fait appel à un même organisme accrédité. Il lui communique, à cette fin, toutes données utiles et, en accord avec le donneur d'ordre, lui donne accès aux lieux concernés par les opérations. L'organisme choisi est indépendant des entreprises qu'il contrôle.

4.7 - PRINCIPES ET MOYENS DE PRÉVENTION

Pour rappel :

Article R4412-113

Un arrêté du ministre chargé du travail précise selon les niveaux d'empoussièrément estimés et les processus mis en œuvre, en fonction de l'évolution des techniques d'organisation et de protection :

1. Les règles techniques que respectent les entreprises qui réalisent des opérations
2. Les moyens de protection collective et les équipements de protection individuelle
3. Les mesures de protection de l'environnement du chantier
4. Les dispositions applicables en fin de travaux

4.8 - ESSAIS ET CONTRÔLES SUITE AUX TRAVAUX DE DÉSAMIANTAGE

4.8.1. Généralités

Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire exécuter tous les contrôles et essais de qualité sur le chantier par une société spécialisée. La nature des essais et des contrôles porte sur :

- Les points zéro ;
- Le contrôle de l'empoussièrément ;
- Le contrôle de la dépression et les tests de fumée ;
- Les contrôles à effectuer en cours de chantier ;
- Le nettoyage après travaux de retrait des matériaux contenant de l'amiante ; □ Les mesures du niveau d'empoussièrément par l'entreprise ; □ L'examen visuel.

4.8.2. Mesures d'empoussièrément

L'entreprise de désamiantage en tant qu'employeur effectue les mesures d'empoussièrément initiales sur le chantier, en des points stratégiques et procède à la surveillance de l'empoussièrément de l'environnement du chantier (selon la stratégie de prélèvement réalisée par un bureau d'études et jointe au plan de retrait amiante).

A l'issue des travaux, l'entreprise :

- Procédera au nettoyage approfondi des zones de leur intervention;
- Réalisera des mesures d'empoussièrément avant libération des zones = mesures de 1ere restitution (objectif : maintien de la teneur < 5 f/l), afin de confirmer leur rendre non-pollution.
- Établira un rapport final d'intervention transmis au propriétaire, en vue de la mise à jour du DIUO, après examen visuel diligenté par le MOU.

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage :

- Fera procéder par un bureau d'études indépendant (AMO), un examen visuel de toutes les surfaces par un opérateur de repérage certifié selon la méthodologie de la norme NF X 46-021 (si conforme : l'entreprise peut procéder à la restitution du chantier et fournira le rapport final) ;
- Mettra à disposition du chef d'organisme le rapport de fin de travaux joint au D.I.U.O., la version à jour du D.T.A.et de la fiche récapitulative (via G.T.P.).

4.8.3. Rapport de l'examen visuel

Le rapport de l'examen visuel des surfaces traitées après travaux de désamiantage doit comporter les informations suivantes :

- Rappel du périmètre de la zone de retrait, objet du présent rapport (éléments précisant la localisation de la zone de retrait et des surfaces traitées examinées) ;
- L'une ou l'autre mention suivante :
 - Le résultat de l'examen visuel est déclaré Conforme selon les critères et la méthodologie définis dans la norme NF X 46-021 ;
 - Le résultat de l'examen visuel est déclaré Non Conforme selon les critères et la méthodologie définis dans la norme NF X 46-021 ;
- Une clause systématique concernant les signalements des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante et subsistant sur le support traité ou en ses limites et qui n'entrent pas dans le cadre de la mission ou du marché de travaux.

CHAPITRE 2 – PHASE 1 – VILLA F22

ARTICLE 1 - TRAVAUX DE DÉPOSE, DÉCONSTRUCTION DES ÉQUIPEMENTS

1.1 - DESCRIPTIF

Les travaux de dépose et déconstruction à réaliser dans la villa F22 comprennent :

- La dépose de plaques de plafond suspendues au droit des cloisons, sur une largeur qui permettra d'accéder et d'intervenir sur les solives de la charpente.
- La dépose de bloc-portes intérieurs, compris huisserie ; tasseaux et étagères des placards (compris débarras).
- La dépose dans toutes pièces des câbles, tableau électrique BT existant, appareils électriques (PC, interrupteurs, éclairages...), ainsi que la hotte de cuisine, le chauffe-eau dans la cave et le retrait d'unités intérieures de climatisation.
- La dépollution des câbles extérieurs inutilisés,
- La dépose en totalité de l'installation téléphonique et télévisuelle comprenant les prises et les câbles.
- La dépose de l'ensemble des meubles de cuisine et du plan de travail.
- La dépose de l'évier, du robinet de machine à laver, compris canalisations AEP / EU, les robinets et accessoires.
- La dépose de la paroi et du receveur de douche (dépose soignée de paroi de douche en vue de son réemploi après travaux de reprise des fissures mur, pose de faïence murale et remplacement du receveur)
- La dépose de toutes les gouttières et descentes EP, compris accessoires, crochets et colliers de fixation.
- La démolition du carrelage dans les pièces cuisine, buanderie, couloir et les 2 chambres
- La dépose de la faïence cuisine et la salle d'eau, du mur situé derrière la douche.
- L'évacuation de ces équipements vers un centre de tri de déchets agréé.

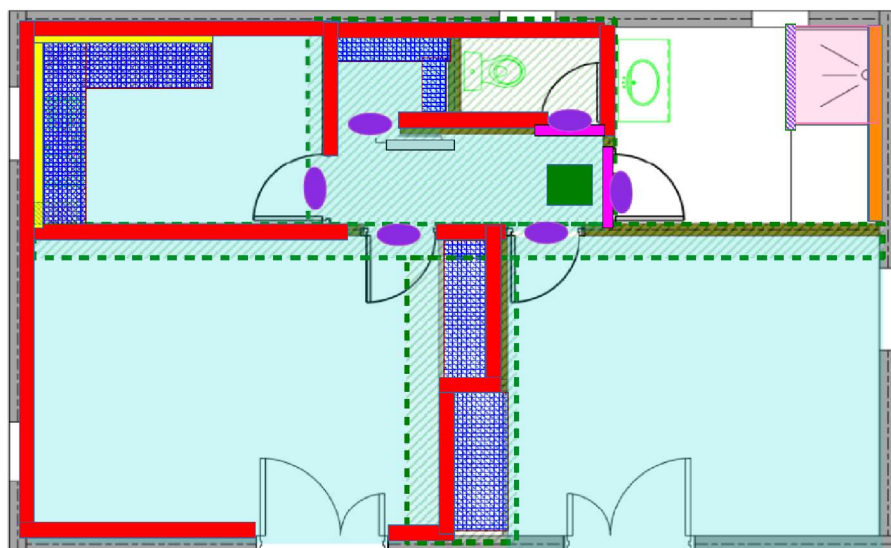
Le titulaire prévoira l'isolation en eau et la consignation électrique du logement avant intervention.

1.2 - SCHÉMA DE PRINCIPE

Ce schéma de principe concerne la ST 01 – Dépose, Désamiantage
la ST 02 – partie Gros œuvre et revêtements céramiques.

Légende

-  Dépose mobilier cuisine, placards et étagères murales
-  Désamiantage (murs et plafonds)
-  Ouverture et reprise plafond suspendu
-  Trappe accès
-  Démolition et remplacement carrelage & plinthes
-  Barre de seuil
-  Crédence à déposer. Crédence & étanchéité à mettre en place après pose nouvelle cuisine
-  Crédence à déposer et nouvelle à mettre en place reprise fissures du mur
-  Paroi de douche à déposer avec soin (sera remise en place)
-  Dépose receveur de douche
-  Dépose battis de porte



- + Traitement anti-termite
- + Chéneaux et DEP
- + Tôles abimées
- + Saignées et ouvertures
- + Reprise supports
- + Reprise fissures + Reprise chape

Cave

*Schéma
de principe
Villa F22*

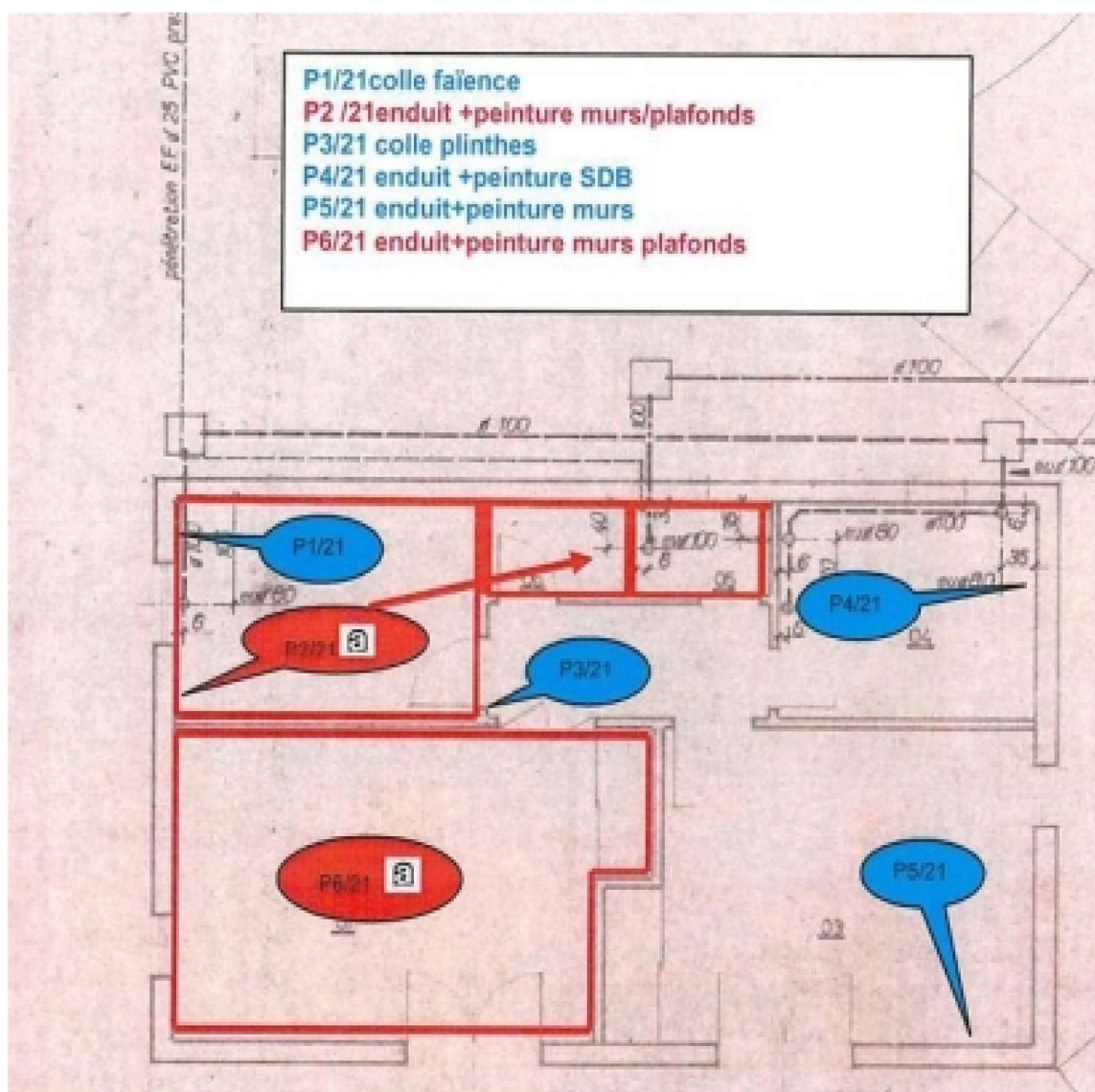
Désamiantage – Démolition – Gros Œuvre – Revêtements céramiques

ARTICLE 2 - TRAVAUX DE DÉSAMANTAGE

Les travaux seront réalisés selon les points précédemment établis à l'article 4 du chapitre 1.

Le périmètre des travaux de désamiantage de la villa F22 est le suivant :

Référence : le Rapport APAVE est joint au DCE – villa F22



CHAPITRE 3 – PHASE 2 – VILLA F21

ARTICLE 1 - TRAVAUX DE DÉPOSE, DÉCONSTRUCTION DES ÉQUIPEMENTS

1.1 - DESCRIPTIF

Les travaux de dépose et déconstruction à réaliser dans la villa F21 comprennent :

- La dépose de plaques de plafond suspendues situé dans le couloir ;
- La dépose de toutes les portes intérieures y compris les bâtis, ainsi que les tasseaux et étagères des placards (y compris dans le débarras).
- La dépose de l'ensemble du mobilier de cuisine et du plan de travail de la cuisine et de la hotte aspirante. □ La dépose de l'évier et du robinet de la machine à laver y compris les canalisations d'alimentation et d'évacuation d'eau, les robinetteries et accessoires. □ La dépollution des câbles extérieurs non utiles,
- La dépose de toutes les gouttières et descentes eaux pluviales, y compris tous les accessoires, crochets de maintien et colliers de fixation.
- La dépose de la faïence de la cuisine des plinthes et sols carrelage de toutes les pièces à l'exception des WC, de la salle de bain et de la chambre n°02.
- L'évacuation de tous ces équipements vers un centre de tri agréée.

Le titulaire prévoira l'isolation en eau et en électricité du logement avant intervention.

**A noter que l'installation électrique, câblage et appareillage sera conservée en l'état.
Toutes les déposes/reposes d'appareillages nécessaires avant travaux de désamiantage sont comprises dans le prix sans qu'un supplément puisse être réclamé par le titulaire.**

1.2 - SCHÉMA DE PRINCIPE

Ce schéma de principe concerne la ST 01 – Dépose, Désamiantage
la ST 02 – partie Gros œuvre et revêtements céramiques :

Légende

-  Dépose mobilier cuisine, placards et étagères murales
-  Désamiantage (murs et plafonds)
-  Reprise plafond suspendu
-  Trappe accès
-  Démolition et remplacement carrelage & plinthes
-  Barre de seuil
-  Crédence à déposer
Crédence & étanchéité à mettre en place après pose nouvelle cuisine
-  Dépose battis portes
- + Traitement anti-termite
- + Chéneaux et DEP
- + Saignées et ouvertures
- + Reprise supports
- + Reprise fissures + Reprise chape

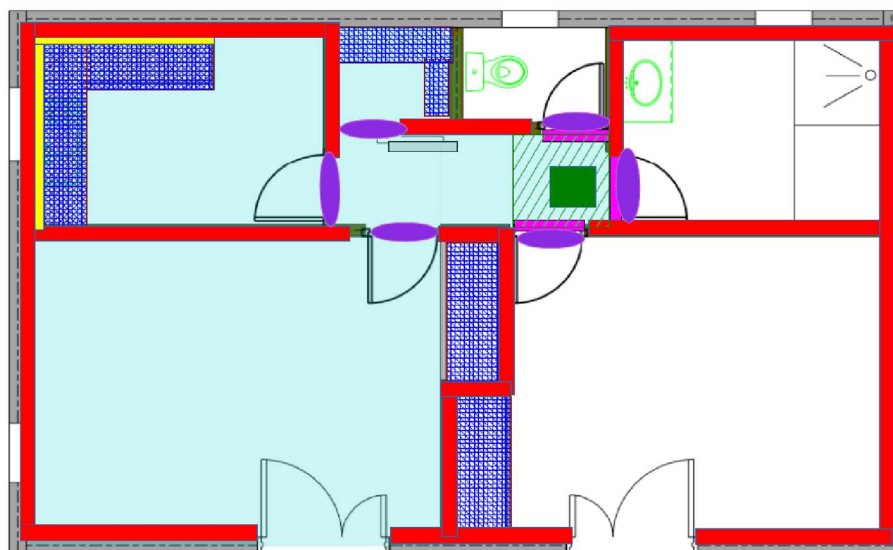
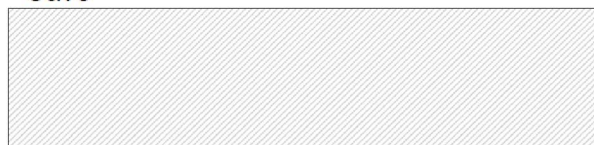


Schéma
de principe
Villa F21

Cave



Désamiantage – Démolition – Gros Œuvre – Revêtements céramiques

CHAPITRE 4 – PHASE 3, VILLA F33

ARTICLE 1 - TRAVAUX DE DÉPOSE, DÉCONSTRUCTION DES ÉQUIPEMENTS

1.1 - DESCRIPTIF

Les travaux de dépose et déconstruction à réaliser dans la villa F33 comprennent :

- La dépose de la porte de la buanderie et de la cuisine y compris les bûts, ainsi que le placard situé dans l'entrée, y compris tasseaux et étagères des placards.
- La dépose de l'ensemble du mobilier de cuisine et du plan de travail de la cuisine et de la hotte aspirante. □ La dépose de l'évier et du robinet de la machine à laver y compris les canalisations d'alimentation et d'évacuation d'eau, les robinetteries et accessoires.
- La dépose de toutes les gouttières et descentes eaux pluviales, y compris tous les accessoires, crochets de maintien et colliers de fixation.
- La dépollution des câbles extérieurs non utiles,
- La dépose de la faïence de la cuisine, des plinthes et sols carrelage de toutes les pièces à l'exception des WC, de la salle de bain et de la chambre n°02.
- L'évacuation de tous ces équipements vers un centre de tri agréé.

Le titulaire prévoira l'isolation en eau et la consignation électrique du logement avant intervention.

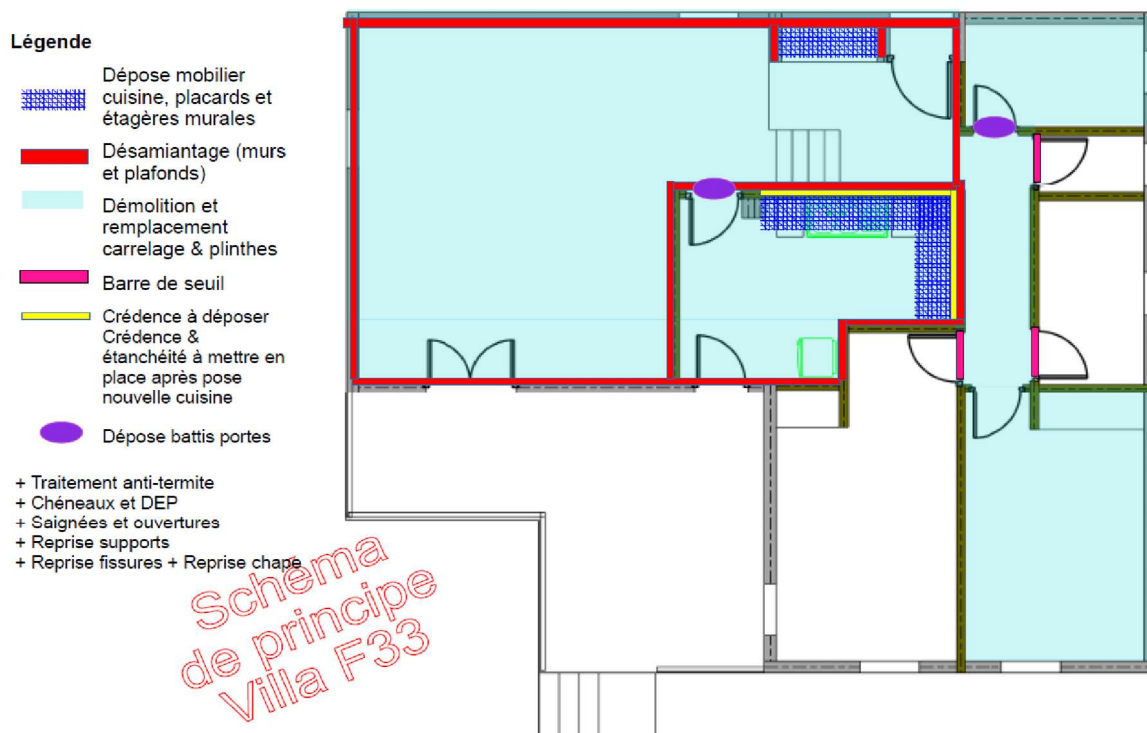
A noter que l'installation électrique, câblage et appareillage sera conservée en l'état.

Toute dépose et repose d'appareillage nécessaire avant travaux de désamiantage est comprise dans le prix sans qu'un supplément puisse être réclamé par le titulaire.

1.2 - SCHÉMA DE PRINCIPE

Ce schéma de principe concerne la ST 01 – Dépose, Désamiantage

la ST 02 – Partie Gros œuvre et revêtements céramiques :



Désamiantage – Démolition – Gros Œuvre – Revêtements céramiques

ARTICLE 2 - TRAVAUX DE DÉSAMANTAGE

Les travaux seront fait selon les points établis à l'article 4 du chapitre 1.

Le périmètre des travaux de désamiantage de la villa F33 est le suivant :

Référence : le Rapport APAVE est joint au DCE – VILLA 33

